

Direction des actions interministérielles

PRÉFECTURE DE LA MARNE

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Dossier suivi par
M. Pélopidas
Tél : 03-26-26-11-26
fax : 03-26-26-10-93

Arrêté complémentaire
société Cristal Union Développement à Sillery

le Préfet

de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2003-APC-107-IC

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, adopté par ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature dans les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88-A-11-IC du 14 avril 1988 modifié, autorisant la société Béghin Say, devenue Cristal Union Développement, à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de Sillery,
- le dossier déposé par la société Cristal Union Développement le 09 mai 2003,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juillet 2003 ci-joint,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, émis le 11 septembre 2003,

Considérant que :

- l'épandage des effluents en 2 passages successifs n'est plus impératif en raison des moyens mis en oeuvre et des pratiques culturales,
- il peut présenter le désavantage d'altérer les surfaces épandues,

.../...

Le demandeur entendu,

Sur proposition de madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Généralités

Les quatrième et sixième alinéa de l'article 4.10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1988 sont annulés et remplacés par l'alinéa suivant :

L'épandage des eaux boueuses et des eaux claires est réalisé par rampes d'aspersion qui assurent une pluviométrie aussi régulière que possible.

Les doses épandues sont les suivantes :

Effluent	Epandages	Doses d'apport	Mesures d'accompagnement
Eaux terreuses	Avant betteraves ou pommes de terre	60 mm en un ou plusieurs passages	Non déchaumage avec ou sans implantation de CIPAN
	Avant colza ou céréales	40 mm en un ou plusieurs passages	Non déchaumage
Eaux claires	Avant ou sur luzerne	60 à 100 mm en un ou plusieurs passages et 150 mm au maximum	3 passages maxi sur luzerne de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année 2 passages sur luzerne de dernière année

article 2 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

article 3 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 4 - Ampliations

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de SILLERY qui en donnera communication à leur conseil municipal.

Notification en sera fait, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société Cristal Union Développement, route de Châlons à Sillery.

M. le Maire de Sillery procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons en Champagne, le 29 SEP. 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard Le Menn